



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 23 - MARS 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Stéphane GILLES, DDFIP adjoint, directeur du pôle gestion publique, M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, chef de la division domaine, Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, et M. Alain COHEN, contrôleur, division domaine	1
Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, trésorerie d Elne	5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2014070-0020 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014	7
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014065-0005 - Décidant la mise en recouvrement de l'astreinte due par la société PUBLISSUD au titre de la non dépose d'un dispositif publicitaire en infraction sur la commune d'Enveitg	11
Arrêté N °2014072-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de cases- de- Pène	14
Arrêté N °2014072-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Ille- sur- Têt	17
Arrêté N °2014072-0003 - ap portant autorisation de piégeage sur pigeons domestiques sur la commune de Tautavel	20
Arrêté N °2014072-0004 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Cabestany et d'introductions sur la commune de Saleilles	23
Arrêté N °2014072-0005 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne et d'introductions sur la commune de Saleilles	27
Arrêté N °2014072-0006 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairac	31
Arrêté N °2014072-0007 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne et d'introductions sur la commune de Saint- Nazaire	34
Décision - Autorisation spéciale de travaux en site classé des Rochers du Racou	38

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014055-0005 - Arrêté conjoint ARS Lanquedoc- Roussillon - ARS Aquitaine, portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE.	41
--	----

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014036-0028 - Zones de présomption de prescription archéologiques - Commune de Latour- de- Carol (66)	44
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales**Cabinet**

Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté portant renouvellement à M. Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4 - T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	50
---	----

Arrêté N °2014070-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010349-0004 du 15 décembre 2010 relatif à la composition et aux missions des sous- commissions de la commission de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	53
---	----

Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées- Orientales	60
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014071-0001 - AP prorogation DUP ZAC Gibraltar à Prades	63
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014069-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de trial 4x4 à BAIXAS les samedi 31 mai 2014 et dimanche 01 juin 2014.	65
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques

le 13 Février 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature à M. Stéphane GILLES, DDFIP adjoint, directeur du pôle gestion publique, M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, chef de la division domaine, Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, et M. Alain COHEN, contrôleur, division domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
SQUARE ARAGO
66950 PERPIGNAN CEDEX

DECISION

portant délégation de signature à M. Stéphane GILLES,
Directeur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle gestion publique,
M. Jacques VILANOVE, Inspecteur Principal chef de la division Domaine, Madame Christine
CREUTZ, Inspectrice divisionnaire et M. Alain COHEN contrôleur, division Domaine .

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014044-0003 donnant délégation de signature à M. Pascal
BRESSON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des
Finances Publiques des Pyrénées Orientales.

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 autorisant le Directeur Départemental des
Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. Stéphane GILLES, Directeur des
finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique à l'effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires
et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se
rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 3211-36 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R.2222-24, R.2222-1 , R.III-1, R. 3211-44, R, 2123-2, R. 2123-8, R. 3211-3, R.3211-4,R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R.2222- 6,R.3211-39 du CGPPP.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 et R 2111-2 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 du CGPPP.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67 du CGPPP et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 1 ^{er} et 2 ^o , R. 2331-2 à R. 2331-5 du CGPPP.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du CGPPP.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11 et R. 1212-14 du CGPPP.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jacques VILANOVE, Inspecteur Principal, chef de la division Domaine et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 3211-36 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R.2222-24, R.2222-1 , R.l111-1, R.

		3211-44, R, 2123-2, R. 2123-8, R. 3211-3, R.3211-4,R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R.2222-6,R.3211-39 du CGPPP.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 et R 2111-2 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 du CGPPP.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67 du CGPPP et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 1 ^{er} et 2 ^e , R. 2331-2 à R. 2331-5 du CGPPP.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Pascal BRESSON sera exercée, à défaut du fonctionnaire ci-dessus désigné, par M. Alain COHEN, Contrôleur, division Domaine

ARTICLE 4 : Le Directeur du Pôle Gestion Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 13 février 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques
 des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques

le 01 Mars 2014

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal, trésorerie d Elne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Elne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent SIVIEUDE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Elne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUETTE Christian	Contrôleur Principal	10.000 Euros	10 mois	20.000 Euros
SPERA Vincenzo	Agent principal	2,000 Euros	10 mois	20.000 Euros
MASCUNANO Daniel	Agent	2,000 Euros	10 mois	20.000 Euros
THUILLIER Jacqueline	Agent	2,000 Euros	10 mois	20.000 Euros
LAUQUE Patrick	Agent	2,000 Euros	10 mois	20.000 Euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Elne, le 1^{er} mars 2014

Le comptable,



Décision - 14/03/2014

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014070-0020

signé par
Directeur DDTM

le 11 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives
aux plantations de vignes en vue de produire
des vins à indication géographique protégée
(vins de pays) pour la campagne 2013-2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations et
Structures Agriculture
Durable

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX
PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE(VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 à suivants;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013-084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

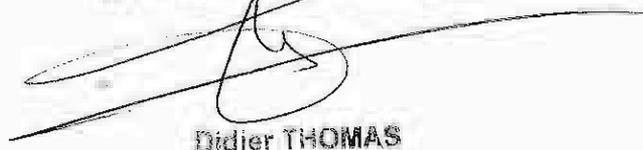
Article 2

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées orientales et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014065-0005

signé par
Préfet

le 06 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Décidant la mise en recouvrement de l'astreinte due par la société PUBLISSUD au titre de la non dépose d'un dispositif publicitaire en infraction sur la commune d'Enveitg

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Environnement,
énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.51.95.23
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 6 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
décidant la mise en recouvrement de l'astreinte
due par la société PUBLISSUD au titre de la non
dépose d'un dispositif publicitaire en infraction
sur la commune d'Enveitg.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, titre VIII ;

Vu le constat d'infraction dressé le 28/02/2013 par Alain FAJARDO, agent assermenté en poste à la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'encontre de la Société PUBLISSUD pour non respect des dispositions de l'article L581-8 du code de l'environnement interdisant la publicité dans le périmètre d'un parc naturel régional, pour le dispositif constitué d'un panneau mural, au bénéfice de «Carrefour Market – Bourg-Madame», situé sur la RN 20, dans le sens Andorre-Bourg Madame, du côté gauche de la voie, sur le territoire de la commune d'ENVEITG, en agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013165-0012 du 14 juin 2013 mettant en demeure le contrevenant, M. Jean-Pierre GILLOT, directeur régional de PUBLISSUD, de supprimer le dispositif visé par le constat sus-mentionné dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, le 24 juin 2013 ;

Vu le courrier du 22 juillet 2013 avec accusé de réception du 25 juillet 2013 rejetant le recours gracieux présenté par PUBLISSUD le 28 juin 2013 et donnant un délai supplémentaire de 15 jours au contrevenant pour la dépose du dispositif litigieux ;

Vu le constat de non enlèvement de dispositif publicitaire opéré à la date du 12 février 2014 par Alain FAJARDO, agent assermenté ;

Considérant que le contrevenant, M Jean-Pierre GILLOT, directeur régional de la société PUBLISSUD, n'a pas respecté dans le délai imparti l'injonction qui lui a été notifiée et que le dispositif incriminé était toujours en place à la date du 07 février 2014 ;

Considérant que l'astreinte prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement a commencé à courir quinze jours à compter du 25 juillet 2013, soit à la date du 10 août 2013 ;

ARRETE

Article 1

La Société PUBLISSUD dont le siège est à Pollestres, route départementale 900, qui a apposé et maintenu le dispositif en infraction visé par le constat du 28 février 2013 susmentionné est redevable à la commune d'Enveitg d'une astreinte journalière de 202,11 € par jour de retard à compter du 10 août 2013.

Il sera procédé à la mise en recouvrement de l'astreinte de 36 581, 91 euros suivant le décompte ci-après :

Période du 10/08/2013 au 06/02/2014, soit :
202, 11 euros X 181 jours = **36 581, 91 euros**

L'astreinte sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Enveitg.

Article 2

L'astreinte continue de courir jusqu'à la dépose du dispositif dans son intégralité. Il appartient au destinataire du présent arrêté d'avertir la préfecture par courrier recommandé de sa régularisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur chargé de la commune d'Enveitg, Monsieur le Maire de la commune d'Enveitg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GILLOT, représentant la société PUBLISSUD, par lettre recommandée avec accusé de réception.



René BIDAŁ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0001

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
cases- de- Pène

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Cases-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 06 février 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés viticoles de Messieurs BOURQUIN, MALIS, BANYULS, ROIG AUTONES et DEPEYRE sur la commune de Cases-de-Pènes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cases-de-Pène,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des services de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cases-de-Pène.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Cases-de-Pène,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0002

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels sur
sangliers sur la commune d'Ille- sur- Têt

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Ille-
sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 10 mars 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Antoine et Michel BO sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : →INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des services de la commune concernée

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 6 avril 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0003

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de piégeage sur pigeons
domestiques sur la commune de Tautavel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de piégeage sur pigeons
domestiques sur la commune de Tautavel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de piégeage sur pigeons domestiques présentée par Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 07 mars 2014 suite aux risques sanitaires sur les propriétés de Mesdames PLANET et RAZUNGLE et à la demande de la Mairie de Tautavel sur la commune de Tautavel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les risques sanitaires sur la commune de Tautavel,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons domestiques par piégeage sur la commune de Tautavel, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Denis BOURREL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mai 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Denis BOURREL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Tautavel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Tautavel.

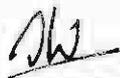
Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Tautavel,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Tautavel

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0004

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne sur la commune de
Cabestany et d'introductions sur la commune
de Saleilles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Cabestany et
d'introductions sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Michel NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, reçue le 28 février 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Cabestany,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERRIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, reçue le 28 février 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Cabestany,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Cabestany,

Afin de mener à bien ces opérations, il peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Michel NOGUES, Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Cabestany et Saleilles et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Cabestany aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Cabestany être introduit le jour même au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel NOGUES, Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Cabestany,
Monsieur le Maire de Salleilles,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0005

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne et d'introductions sur la
commune de Saleilles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, reçue le 12 mars 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saleilles,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, reçue le 12 mars 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saleilles,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saleilles,

Afin de mener à bien ces opérations, il peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saleilles et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saleilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saleilles être introduit le jour même au lieu-dit Can Guillemet sur la commune de Saleilles.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,

- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Salleilles,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0006

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne sur la commune de Clairac

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, reçue le 12 mars 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2014 en date du 10 février 2014 délivré par Monsieur le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude (Aude),
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Clair, poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures, sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Clair,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clair, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Clair, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de Louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2014 inclus.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clair et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvement des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clair, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvement sur le territoire de Clair,

Article 4 : Les engins de prélèvement ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Clair et être introduit le jour même sur la commune de Saint-Nazaire-d'Aude (Aude) dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6-2014 de Monsieur le Préfet de l'Aude.

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clair,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0007

signé par
Autres

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne et d'introductions sur la
commune de Saint- Nazaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introduction
de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 5 février 2014 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-nazaire,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 5 février 2014 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Nazaire,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Michel FORT et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le maire de Saint-Nazaire et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 15

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Secrétaire Général

le 11 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Autorisation spéciale de travaux en site classé
des Rochers du Racou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement
Durable et Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 mars 2014

AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSE DES ROCHERS DU RACOU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L341-10 et L 414-4 ;
- VU le décret du 24 mars 1980 portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales des Rochers du Racou et du domaine public maritime correspondant au site littoral des rochers, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer ;
- VU la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par le M. le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille pour le dévoiement d'un réseau d'alimentation en eau potable au lieu dit « Bois de Valmarie » sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article L 414-4 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis émis par Monsieur l'inspecteur des sites de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement le 21 février 2014, sur la nécessité d'autoriser les travaux en urgence, du fait du risque lié à des fuites sur d'anciennes canalisations en amiante-ciment, ainsi que de l'instabilité du terrain ;
- VU l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 24 février 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune d'Argelès-sur-Mer avant le début de la saison estivale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

AUTORISE

Compte-tenu de l'urgence avérée, les travaux de dévoiement de la conduite d'alimentation en eau potable située au lieu-dit « Bois de Valmarie », sur la commune d'Argelès-sur-Mer, sur la base du dossier déposé le 21 février 2014 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille.

Ces travaux nécessitent l'abattage de trois arbres dans l'axe classé des Rochers du Racou. Les mesures compensatoires à ces travaux feront l'objet d'un dossier qui sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations en vigueur.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à la conformité des travaux réalisés avec le projet déposé.

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014055-0005

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 24 Février 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté conjoint ARS Languedoc- Roussillon -
ARS Aquitaine, portant rejet d'autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à
SAINT- HIPPOLYTE.

Arrêté n° 2014/ 074

En date du 24 février 2014

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (66510).

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2013, présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510) ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de la région Aquitaine, en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine Aquitaine du 04 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Aquitaine du 27 janvier 2014 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Gironde du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de région Languedoc-Roussillon en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 02 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 04 décembre 2013 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 27 novembre 2013 ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 21 janvier 2014, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le départ de la pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BORDEAUX ;

Considérant que le transfert à SAINT-HIPPOLYTE, qui détient au dernier recensement officiel une population municipale de 2601 habitants, permet de répondre aux besoins en médicaments de la population de la commune d'accueil ;

Considérant que deux autres dossiers de transfert ont été déposés par Monsieur Bernard LANES et Madame Clémence RAMBAUD, sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE, préalablement à la demande de Madame MENDIONDO ;

Considérant que ces deux dossiers antérieurs ont été régulièrement renouvelés conformément aux articles R5125-5 et R5125-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier de Madame Martine MENDIONDO ne détient donc pas l'antériorité sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Martine MENDIONDO, enregistré le 28 octobre 2013 sous le n° 13/146, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le service de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauga, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE (66510) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa parution aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et de la région Aquitaine.

Le Directeur Général

Le Directeur Général

signé

signé



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014036-0028

signé par
Préfet

le 05 Février 2014

Partenaires Etat Hors PO
Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc- Roussillon

Zones de présomption de prescription
archéologiques - Commune de Latour- de-
Carol (66)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014036-0028

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Latour-de-Carol (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 3 au 5 février 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Latour-de-Carol (66) mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol sont délimitées **6** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 et 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans la zone 6, qui est une zone comportant des sites archéologiques et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Latour-de-Carol qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Latour-de-Carol et à la Préfecture du département Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Latour-de-Carol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zones sans seuil

Zone 1 : art rupestre protohistorique et médiéval

Zone 2 : art rupestre protohistorique et médiéval

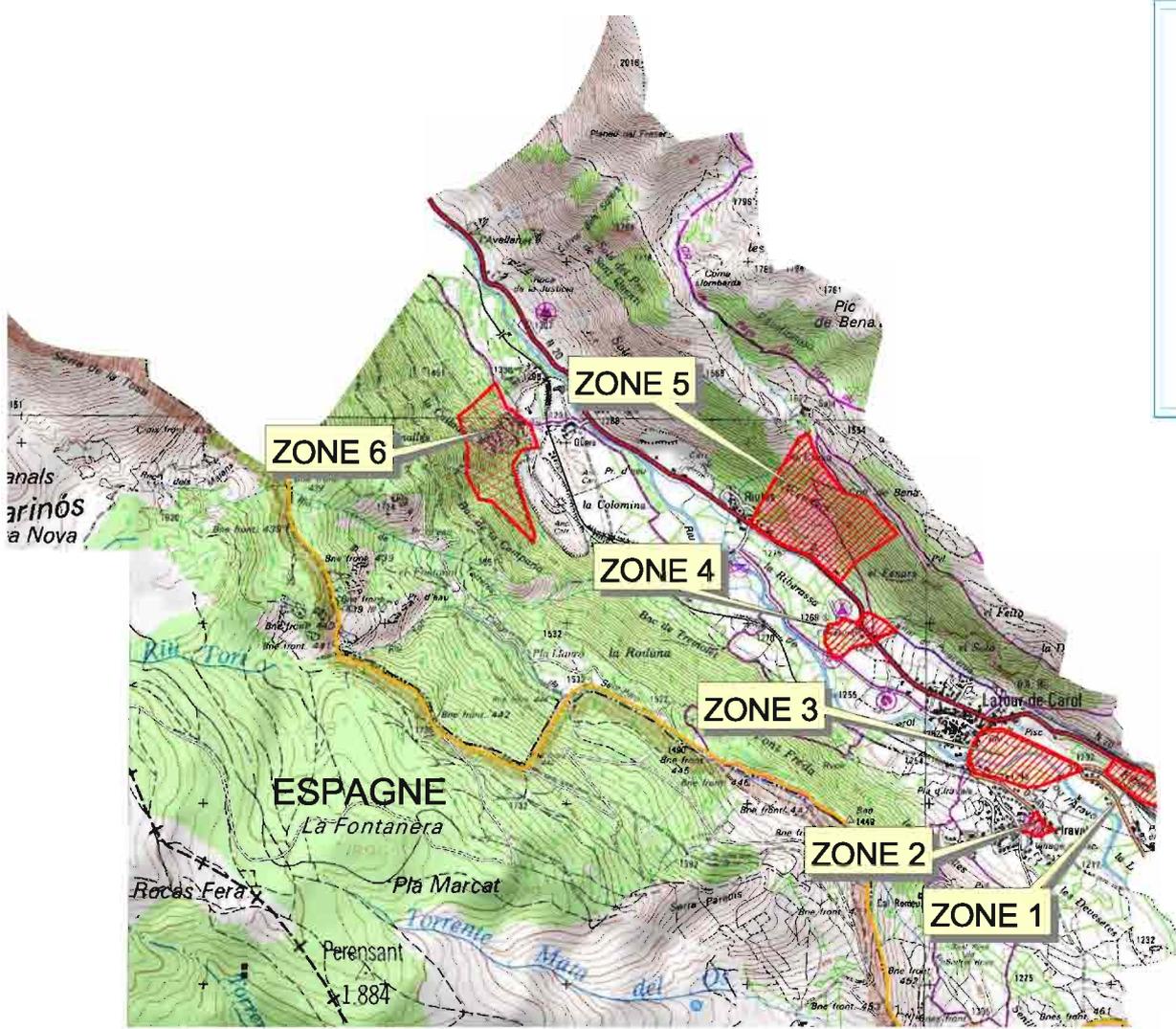
Zone 3 : art rupestre protohistorique et médiéval

Zone 4 : art rupestre protohistorique et médiéval

Zone 5 : chapelle médiévale/moderne

Zone avec seuil à 1000 m²

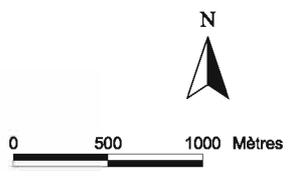
Zone 6 : occupations médiévales




 PREFECTURE DE PYRÉNÉES-ORIENTALES
 LANGUEDOC-RUSSIE
 Arrêté n°
66 - LATOUR-DE-CAROL
 Objet de l'arrêté de zonage et de classement
 Prévoir les délimitations de l'Ordo Act (intercommunalité)

 **souil à 1000 m2**
 **sans souil (tous travaux)**







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014070-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4 - T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014070-0003 du 11 mars 2014

portant renouvellement à M. Thierry AUBERTIN
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012143-001 du 22 mai 2012 portant délivrance à M. Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 28 février 2014 par laquelle M. AUBERTIN sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 21 octobre 2013 relative à la participation de monsieur Thierry AUBERTIN à au moins trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 22 mai 2012 sous le n° 66/2012/013, à :

- Monsieur Thierry AUBERTIN,
- né le 10 décembre 1933 à Marseille,
- demeurant : 19 place des Violettes – 66 420 LE BARCARES,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

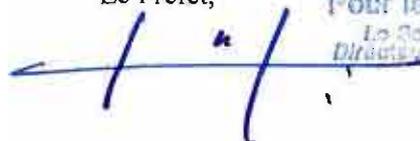
Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

11 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014070-0005

signé par
Préfet

le 11 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010349-0004 du 15 décembre 2010 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014070-0005 du 11 mars 2014

portant modification de l'arrêté n° 2010349-0004
du 15 décembre 2010 relatif à la composition et
aux missions des sous-commissions de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et mission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et mission des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres non-fonctionnaires de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2010349-0004 précité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en date du 7 février 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe n°2 de l'arrêté n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 susvisé relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, est remplacée par l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

1/2

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 MARS 2014
Le Préfet,

René BIDAÏ,



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel
de défense et de
protection civiles

ARRETE n° 2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification de
l'arrêté n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et missions des
sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

ANNEXE N° 2 relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

I- COMPOSITION

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dénommée sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;

1.2. Du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.3. Du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

1.4. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

Titulaire	Suppléant
Le président de l'association ADAPEI ou son représentant	Le président de l'association AFM-TELETON 66 ou son représentant
La présidente de l'union catalane des aveugles ou son représentant	-
Le président de l'association départementale des paralysés de France ou son représentant	-
Le président de l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Pyrénées-Orientales ou son représentant	Le président de l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON ou son représentant

1.5. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

- la directrice de l'OPAC Perpignan Roussillon ou son représentant,
- la présidente de l'OPHLM des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le président de la chambre syndicale de la propriété immobilière ou son représentant.

délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Titulaire	Suppléant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant	—
Le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Pyrénées-Orientales	Le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air
Le président de la chambre des métiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant	—

1.7. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

- le président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

1.8. Du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

1.9. Avec voix consultative, le délégué territorial de la direction régionale des affaires culturelles ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En application de l'article 8 du décret susvisé, un arrêté préfectoral spécifique proposé par la direction départementale des territoires et de la mer, nommera les membres désignés de l'article 1.4. à l'article 1.7. ci-dessus.

II - SECRÉTARIAT

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

III - FONCTIONNEMENT

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- A la demande du délégué territorial de la DIRECCTE, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R. 235-3-18 du code du travail).

3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :

- Au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,
- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière.

3.4. Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et sont transmis selon les règles prévues de communication des documents administratifs.

IV - COMPÉTENCES

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,
- Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire

4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les lieux de travail, dans les logements (Art. R. 111-18-3 à R. 111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics

4.3. Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (cf. Titre VI ci-après).

V - PROCÉDURES APPLICABLES

5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées en ce qui concerne les visites d'ouverture des ERP-IGH, doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle à priori et donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

5.3. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDTM qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le délégué de la DIRECCTE ou un représentant.

VI- GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

6.1. Composition :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDTM qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories.

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH dans les conditions fixées dans l'article 51 du décret 95-260 du 8 mars 1995, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière. Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité des personnes handicapées font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH. Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014073-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de sélection des adjoints de
sécurité (ADS) pour la Direction
Départementale de la Sécurité Publique des
Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014073-0001
portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAŁ, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'instruction de la DRCPN en date du 25 novembre 2013 autorisant le recrutement de vingt (26) Adjoints de Sécurité (ADS) dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), ou contrats classiques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection des adjoints de sécurité pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique - session 2014 – est composée de la manière suivante :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- un fonctionnaire de police appartenant, au corps de commandement de la police nationale,
- deux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, de la Police Nationale, l'un des deux pouvant appartenir à la Direction Inter-Régionale au recrutement et la formation ;

ARTICLE 2 : La commission de sélection est présidée par M. le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **14 MARS 2014**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet/Directeur de Cabinet,


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014071-0001

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP prorogation DUP ZAC Gibraltar à Prades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
AP prorogation DUP ZAC Gibraltar
Prades.odt
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MARS 2014

COMMUNE DE PRADES

ZAC DE GIBRALTAR

Arrêté préfectoral

Prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 2009084-01 du 25 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de PRADES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009084-01 du 25 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de PRADES ;
- VU** le correspondance du maire de Prades en date du 17 février 2014 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 25 mars 2009 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est prorogé au bénéfice de la commune de Prades, pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2014, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté n° 2009084-01 du 25 mars 2009.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bérard Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 69 12 29 17

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014069-0004

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 10 Mars 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation de trial 4x4 à BAIXAS les
samedi 31 mai 2014 et dimanche 01 juin 2014.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

+Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Tel: 04.68.05.39.41

Fax : 04.68.96.29.35

Mél:

pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°
portant autorisation exceptionnelle d'organiser
une manifestation comportant l'engagement de véhicules
à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation
les Samedi 31 Mai 2014 et Dimanche 01 Juin 2014
Trial 4x4 UFOLEP
à Baixas

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants;
VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16, A 331-18 et suivants du code du sport ;
VU la demande d'autorisation présentée par l'**Auto Moto Club de Perpignan 23 rue de Sitjes 66000 Perpignan** aux fins d'organisation les **31 Mai 2014 et 01 Juin 2014**, sur le territoire de la commune de BAIXAS, d'une manifestation de Trial 4x4;
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le plan de la piste sur laquelle elle doit se dérouler ;
VU la police d'assurance souscrite par l'auto moto club de Perpignan;
VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de l'instruction de la demande ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY Sous Préfète de l'arrondissement de Prades;
SUR proposition de Madame Lae Sous Préfet de Prades ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **AUTO MOTO CLUB DE PERPIGNAN 23 rue de sitjes 66000 PERPIGNAN** est autorisée à organiser les **Samedi 31 mai et Dimanche 01 Juin 2014**, une manifestation du **CHAMPIONNAT de FRANCE UFOLEP de TRIAL 4X4**.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain spécialement aménagé, au lieu-dit « TERRAIN DES AVENS » sis sur la commune de BAIXAS.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation générale de l'épreuve.

Cette manifestation rassemblera **50 participants environ** et se déroulera dans les conditions ci-après, conformément aux règlements sportif et technique de TRIAL 4X4 édités par l'UFOLEP :

le Samedi 31 mai 2014 de 13h00 à 20h00.

le dimanche 01 juin 2014 de 08h30 à 19h00.

ARTICLE 3 : Le dispositif de sécurité et de surveillance, tel que matérialisé sur le plan du circuit sera mis en place par les organisateurs. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie nationale lors de cette manifestation, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

PARKING /

Les installations comporteront : un parking public encadré par trois personnes et un parking concurrent délimité par des barrières et de la rubalise.

ACCES /

L'organisateur devra solliciter auprès de l'agence routière de Perpignan du Conseil Général un arrêté de circulation sur la partie de la RD 18 concernée entre la RD 117 à l'ancien carrefour avec la RD18A sauf pour les véhicules des services médicaux, d'incendie ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie.

Il mettra en place la signalisation et la surveillance nécessaire à la mise en place de cette déviation et en avisera les communes de Baixas Espira de l'Agly et Peyrestortes.

Les panneaux des barrages aux normes NF devront être couchés le soir après la fin de la compétition.

MESURES DE SECURITE/

La protection du public sera assurée par une double rangée de rubalise séparée de 10 m afin d'éloigner les spectateurs des zones à risque.

Le public sera interdit en dehors des zones qui lui sont réservées: En aucun cas, que ce soit lors des essais ou de la manifestation proprement dite, il ne pourra accéder à l'intérieur des zones d'évolution des véhicules.

Un barriérage supplémentaire sera prévu aux zones présentant un danger pour le public (ravin ou vers).

Ces consignes seront rappelées régulièrement par le speaker de l'épreuve.

INCENDIE/

Toutes les zones seront obligatoirement munies d'un extincteur.

Avant l'épreuve les alentours du terrain seront fauchés pour éviter tout risque d'incendie

Le Chef de Corps de la caserne d'incendie la plus proche devra être avisé du déroulement de cette manifestation.

SIGNALISATION/

Dès la fin de la manifestation les marquages de toute nature seront enlevés par les organisateurs.

TRANQUILITÉ PUBLIQUE/

Les horaires de fin de l'épreuve seront respectés samedi 22h et dimanche 19h.

ARTICLE 4: Organisation des moyens de secours

L'organisateur disposera pendant toute la manifestation :

- **de deux ambulances médicalisées**

- **d'un médecin : le Dr Pierre CAVAILLE** il disposera de moyens de liaison lui permettant d'appeler sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées sera M. Robert Grando, le Directeur de Course Mr. Pascal Mathurel et le Directeur adjoint M. Guy Nacher. Ils seront assistés de 10 commissaires de course.

L'organisateur technique est chargé notamment de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés, de canaliser le public et de veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors des zones d'accueil qui lui sont réservées.

Il arrêtera immédiatement l'évolution des véhicules en cas d'obstacle ou d'accident ou d'impossibilité de faire respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Tout incident devra être signalé à la Préfecture des Pyrénées Orientales où une permanence habituelle est joignable au 04 68 51 66 66.

La 2ème Manche du Championnat de France de trial 4 x 4 ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées au numéro de fax 04 68 34 28 14 .

En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel elle se déroule.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Mme. La Sous-Préfète de PRADES,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES,

M le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,

Mme. La Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,

Mm. les Maires de BAIXAS, ESPIRA DE L'AGLY, PEYRESTORTES

M. le Président de l'association AUTO MOTO CLUB de Perpignan,

M. le Directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

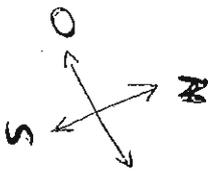
Prades, le 10 mars 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LA SOUS PREFETE



Mireille BOSSY

PLAN DES ZONES



Public



Zone d'évolution délimitée



Accès Zone



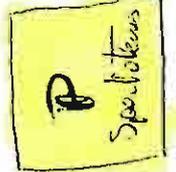
Centre Médical

Vers

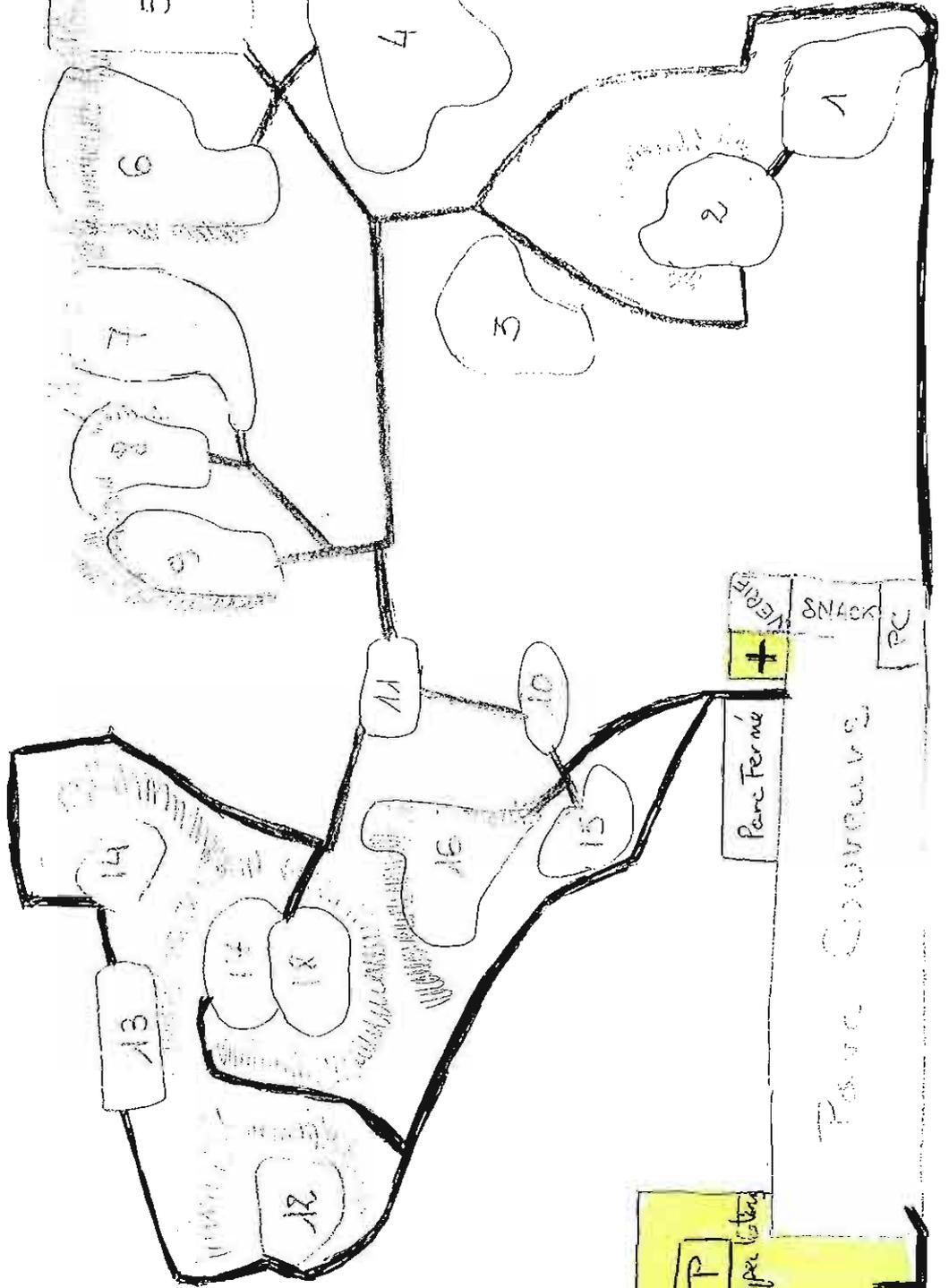
Boixes

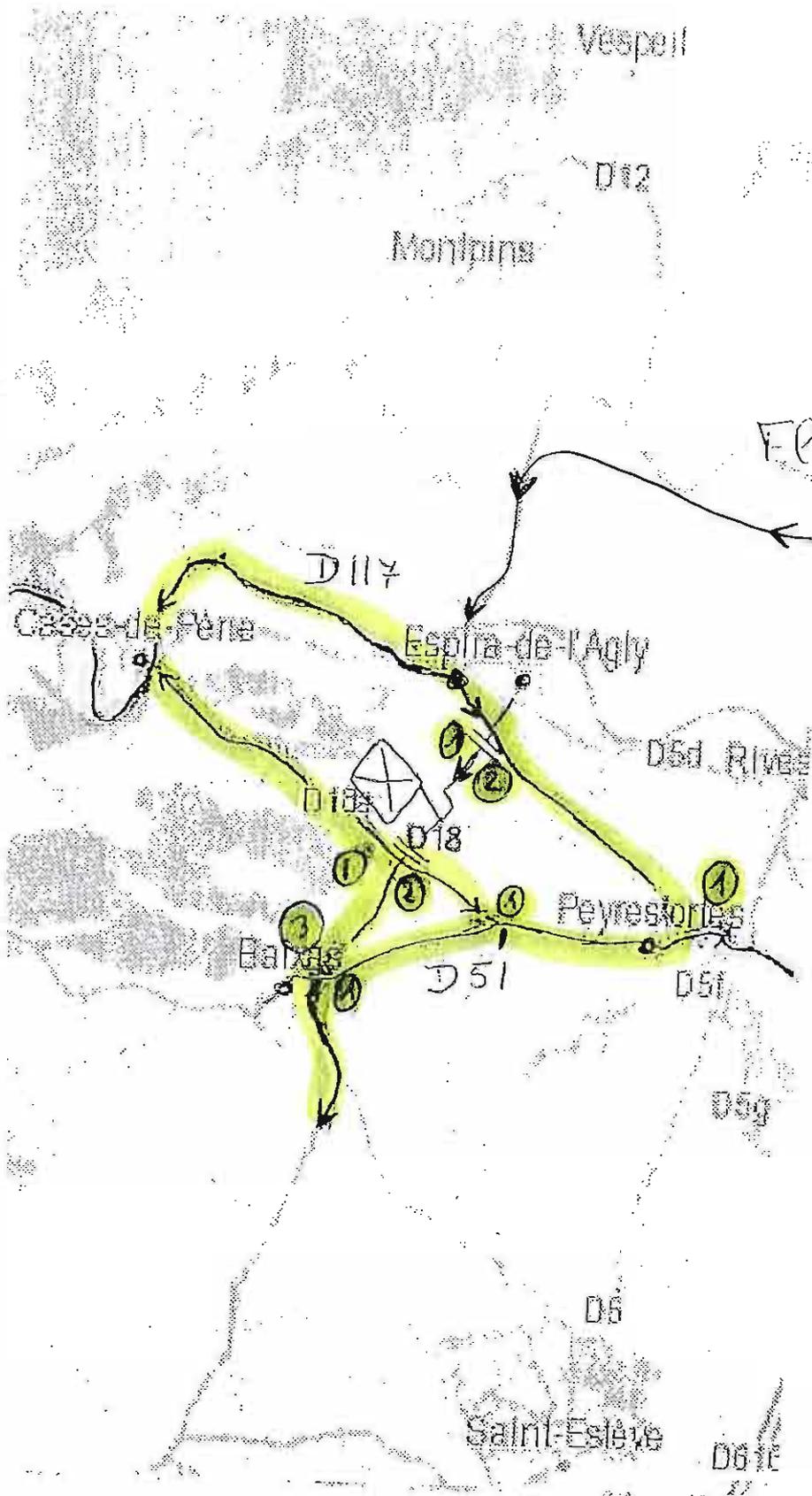
Départementale

D18

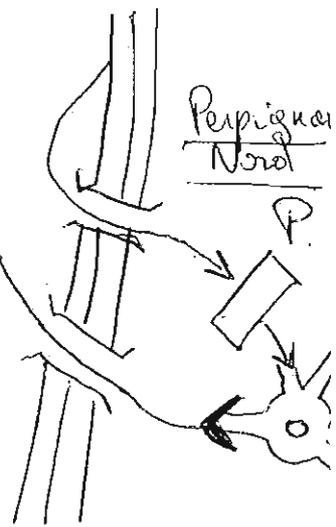


Vers Espira





Narbonne
Aude



Perpignan
Espagne

Demande
Fermeture

1 Déviation

- ① → Déviation
- ② □ Route Barrée
- ③ □ Rte Barrée Socin